

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION SCOLAIRE  
DE DANZE RAHART EPUISAY**  
Siège : Mairie de DANZE - 41160 DANZE  
Tel. : 02 54 80 61 52 - Fax. : 02 54 80 66 53 - [sivos@danze41.fr](mailto:sivos@danze41.fr)

ACHEMINEMENT DES ELEVES  
DU REGROUPEMENT SCOLAIRE  
VERS LES ECOLES DE  
DANZE RAHART ET EPUISAY

**CAHIER DES CHARGES DE LA CONSULTATION**

**ANNEE SCOLAIRE 2020 / 2021**

Le présent cahier des charges est applicable au service de transports mis en consultation dématérialisée par l'Autorité Organisatrice de second rang, pour l'année scolaire 2020/2021.

Le Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire est l'Autorité Organisatrice de second rang des Transports Scolaires routiers créés pour assurer à titre principal le transport des élèves vers les écoles du regroupement scolaire de Danzé Rahart et Epuisay dont l'adresse est la suivante :

- mairie de DANZE - 12 place de l'église - 41160 DANZE

La personne responsable de la consultation est Madame la Présidente du Syndicat intercommunal à vocation Scolaire.

Le comptable assignataire de la collectivité est le Comptable des Finances Publiques de MOREE (41160)

Le titulaire de la consultation est désigné ci-après « Le Transporteur ».

## **OBJET DE LA CONSULTATION**

Le présent cahier des charges a pour objet de confier au Transporteur, l'exécution du service de transport des enfants scolarisés au sein du regroupement scolaire, domiciliés dans les communes de DANZE, RAHART et EPUISAY pour les acheminer vers les écoles de DANZE, RAHART et EPUISAY le matin et les reconduire à leur domicile le soir.

Dans le cas où l'autorité parentale (ou représentant autorisé) n'est pas présente à l'arrivée du car le midi ou le soir, les élèves de moins de 6 ans seront reconduits à l'accueil périscolaire « Les Poussins » de DANZE, encore ouvert, à la fin du circuit.

## **CONDITIONS GENERALES**

Le transporteur s'engage à assurer le service tous les jours de fonctionnement des établissements scolaires.

Il s'engage à respecter les dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière de transport de personnes en particulier, arrêté du 02 juillet 1982, relatif au transport en commun des personnes, modifié, ainsi que les décisions de l'autorité organisatrice de second rang relatives à la sécurité et à la discipline dans les cars de transports d'élèves notamment en matière d'exclusion d'élèves et de responsabilité des usagers ou des parents d'élèves lorsqu'il y a dégradation du matériel.

Le transporteur est tenu de respecter la réglementation en vigueur en matière de personnel de conduite (notamment au point de vue des visites médicales)

Le transporteur est tenu de mettre en œuvre et de financer tous les moyens qui permettent de réaliser le service conformément au présent cahier des charges tels qu'ils sont décrits à sa date d'effet. Il recevra en contrepartie une rémunération calculée selon des indications figurant dans la présente consultation.

Selon le calendrier scolaire pour l'année scolaire 2020/2021, le nombre de jours scolarisés est de **140 jours** sur 4 jours de fonctionnement par semaine et environ 140 enfants sont à transporter.

Le Transporteur est libre d'organiser les circuits en fonction de ses possibilités et sous réserve de respecter :

- les horaires et le temps de présence des enfants dans les cars (**3/4 d'heures au maximum**)

Le nombre de kilomètres variera en fonction de l'organisation des tournées de transports et des inscriptions recueillies dans les écoles. Ces inscriptions détermineront les points d'arrêts ;

- Le choix des véhicules sera adapté à la circulation des routes rurales étroites et les manœuvres aux points d'arrêts s'effectueront en toute sécurité.
- Il est privilégié le passage d'un petit car pour les arrêts situés en campagne dans les lieux-dits et un grand car qui effectue les transferts d'école à école ainsi que les arrêts sur les voiries principales situés sur le circuit.

La consistance du service est précisée, pour information, en annexe par les documents suivants :

- points d'arrêts par commune année scolaire 2019/2020
- Calendrier prévisionnel 2020/2021
- Horaires des écoles

Le transport est à assurer sur les trois communes du regroupement soit DANZE RAHART et EPUISAY tous les jours scolarisés les lundis, mardis, jeudis et vendredis le matin et le soir.

Les enfants seront conduits dans les écoles de DANZE RAHART et EPUISAY selon les plages horaires indiquées ci-dessous :

### **Horaires à respecter :**

Le matin

- début de circuit au plus tôt à 7 heures 25 mn
- Arrivée dans les écoles au plus tard :
  - RAHART : 08h55
  - DANZE : 09h00
  - EPUISAY : 08h55

Le soir :

- Départ dès la sortie des classes
  - Retour des enfants à leur domicile au plus tard : 17h45

Dans le cas où l'autorité parentale n'est pas présente à l'arrivée du car le soir, les élèves de moins de 6 ans seront reconduits à l'accueil périscolaire « Les Poussins » de DANZE à la fin du circuit.

Cette disposition fera l'objet d'un tarif séparé et facturé en fonction des besoins.

### **Conditions**

**Le nombre de jours de fonctionnement du service est calculé selon le calendrier scolaire officiel de la semaine des 4 jours.**

Le transporteur exécute les services dans le cadre de la consultation passée avec le Syndicat Scolaire, autorité organisatrice de second rang.

Le transporteur est tenu d'assurer la continuité du service aux jours et heures prescrits.

L'horaire sera respecté avec une tolérance de 0 mn en avance et 5 mn en retard.

L'arrêt des véhicules sera assuré exclusivement aux endroits mentionnés par le syndicat scolaire sur les tableaux annexés au présent cahier des charges.

Le syndicat scolaire se réserve le droit de revoir les points d'arrêts en fonction du domicile des enfants inscrits (des modifications peuvent intervenir d'une année scolaire à l'autre et ne sont connues qu'en juillet).

Les véhicules doivent être conformes aux dispositions réglementaires et acceptés par le service des mines lors de la visite technique obligatoire.

Le transporteur veillera à fournir au Syndicat Scolaire l'attestation d'inscription au registre des transports pour s'assurer de son inscription.

Le transporteur s'assurera que les véhicules sont adaptés à la circulation sur des routes rurales étroites et que les manœuvres aux points d'arrêts s'effectueront en toute sécurité.

### **PLAN DE TRANSPORT ADAPTE ET PLAN D'INFORMATION DES USAGERS**

En cas de perturbation prévisible du trafic en raison de grèves, travaux, incidents techniques ou aléas climatiques, le transporteur est tenu de mettre en application les dispositions du plan de transport adapté et du plan d'information des usagers, conformément à la loi n° 2007-1224 du 21 août 2007 relative au dialogue social et à la continuité du service public dans les transports terrestres réguliers de voyageurs.

En cas de grèves, seuls les services assurés par un personnel non-gréviste seront réalisés selon les conditions habituelles, avec l'assurance que tout élève disposant d'un acheminement le matin doit disposer d'un retour.

Il est considéré comme perturbation prévisible, tout événement (grèves, incidents techniques, aléas climatiques) connu de l'entreprise 48 heures minimum à l'avance. En deçà de ce délai, le plan de transport adapté et le plan d'information des usagers ne seront pas exigibles.

Toutefois, en cas de perturbation non prévisible 48 heures à l'avance, (aléas climatiques notamment), le transporteur s'efforcera de mettre en place une information minimale des usagers.

L'information sera gratuite, précise et fiable et sera diffusée 24 heures à l'avance. Toutefois, le transporteur ne pourra être tenu responsable si l'information n'a pas été relayée en temps et en heure par les différents intermédiaires (mairies,...).

## **OBLIGATIONS DU TRANSPORTEUR**

Le transporteur est tenu de vérifier qu'en fin de parcours, il ne reste pas d'élèves dans les véhicules. Si tel était le cas, le transporteur est tenu :

- Le matin : d'acheminer l'enfant vers le lieu où il est scolarisé
- Le soir : de prendre contact avec les parents afin que ces derniers récupèrent leurs enfants à l'accueil périscolaire.
- Le personnel affecté aux services, devra avoir un comportement exemplaire et irréprochable et présenter à ce titre toutes les garanties de moralité et de sobriété. Les conducteurs étant en contact avec des enfants, ils devront en conséquence adopter un comportement approprié et s'abstenir de tout propos qui, par la forme ou par le fond, serait susceptible de les choquer.
- Le conducteur devra adopter une conduite souple sans accélération brusque ou coup de frein intempestif.
- Un véhicule de transport public étant un lieu clos et ouvert à un usage collectif, il n'est pas permis d'y fumer, même si le conducteur est seul dans le véhicule.

## **SOUS-TRAITANCE**

Le titulaire du marché public peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché à condition d'avoir obtenu de la personne publique contractante l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement conformément aux ordonnances et décrets relatifs aux marchés publics.

## **COMPETENCE DE L'AUTORITE ORGANISATRICE – SUBROGATION**

Si en cours de contrat, la responsabilité de l'organisation du service est transférée à une nouvelle autorité compétente ou si l'exploitation du service était modifiée (étendue ou diminuée) celle-ci serait subrogée dans les droits et obligations de l'ancienne autorité pour la période restant à courir jusqu'à l'échéance normale du marché.

## **REMUNERATION DU TRANSPORTEUR**

La rémunération est forfaitaire, elle est calculée par jour de fonctionnement sur la base d'un coût moyen journalier.

Cette rémunération est composée :

- d'un terme fixe incluant l'amortissement du véhicule, l'assurance, les frais de visites techniques, les frais divers de gestion, frais de personnel hors conducteurs
- d'un terme kilométrique incluant les frais d'entretien du véhicule, le carburant les pneumatiques et lubrifiants, le salaire du chauffeur.

En cours de contrat, l'organisateur se réserve la faculté de demander au transporteur d'apporter des modifications aux services notamment au cours de travaux sur les routes entraînant des changements d'itinéraires. Dans ce cas, la rémunération est ajustée en conséquence.

Le règlement du marché interviendra dans le délai maximum prévu par la réglementation, soit 30 jours à compter de la réception de la facture.

Les services non exécutés du fait du transporteur ne feront l'objet d'aucun paiement.

Le transporteur s'engage à prévenir l'organisateur de toute anomalie concernant l'exécution du service dans les plus brefs délais (retard accidentel, panne...) et de prévoir un transport de remplacement sans délai.

Les services non exécutés suite à l'interruption des services de transport scolaire résultant d'une décision du Président du SIVOS ou d'un arrêté préfectoral.

- Si l'entreprise est avertie au moins la veille avant 20 h de l'interruption des services, la rémunération est fixée à 50 % du coût journalier qui aurait dû être payé;
- Si l'entreprise est avertie le jour même ou la veille après 20h de l'interruption des services, la rémunération est fixée à 100 % du coût journalier qui aurait du être payé.

Le SIVOS informe l'entreprise par télécopie, message électronique, S.M.S. ou par téléphone. Le délai de prévenance court à partir de l'horaire de diffusion de l'information.

Les personnes habilitées à informer le titulaire sont : Le Président SIVOS ou le secrétariat du SIVOS.

## **MODALITES DE REGLEMENT DES MODIFICATIONS INTERVENANT EN COURS DE MARCHE**

Modifications afférentes au kilométrage journalier

Le transporteur devra déterminer dans son offre le kilométrage journalier moyen du marché par rapport aux modalités présentées dans le cahier des charges.

Les modifications effectuées sur les différents circuits peuvent entraîner un allongement ou une réduction du kilométrage journalier moyen (suppression d'un ou plusieurs points d'arrêts, création d'un point d'arrêt à la demande des familles, allongement dû à des déviations en place pour travaux routiers...)

Chaque mois le kilométrage moyen journalier réel sera calculé et reporté sur la facture présentée.

Les variations n'auront aucune incidence sur la rémunération dès lors qu'elles seront comprises entre les seuils de + 10 % et - 10 % exprimés par rapport à KMjr

Modifications afférentes au nombre de véhicules utilisés

Aucune variation de prix du coût moyen journalier n'est prévue en cas d'utilisation de véhicules différents de ceux annoncés dans l'offre.

## **MODALITES DE REGLEMENT DES COMPTES**

Présentation des demandes de paiement

Les comptes seront réglés mensuellement en fonction des prestations effectuées sur présentation des factures portant outre les mentions légales les indications suivantes :

- Les nom et adresse du transporteur
- Le numéro de compte bancaire ou postal qui est précisé dans la convention
- La désignation des prestations
- le nombre de jours de fonctionnement
- Le montant HORS TVA des prestations
- La révision des prix
- Le taux et le montant de la TVA
- Le kilométrage moyen journalier du marché (KMJm) ainsi que le kilométrage moyen journalier réel (KMJr)

Le mandatement des sommes dues au transporteur sera effectué dans un délai maximum de 30 jours à compter de la réception par l'autorité organisatrice de second rang de la facture établie mensuellement.

### **DUREE DU MARCHE**

La présente consultation est établie pour une période d'une année scolaire : soit année scolaire 2020/2021.

### **REVISION DES PRIX ET TARIFS**

Les prix du marché resteront fermes jusqu'à la fin de l'année scolaire 2020/2021 : coût journalier forfaitaire.

Aucune révision ne sera applicable considérant que le marché est signé pour une année scolaire.

### **SURVEILLANCE DANS LES CARS**

En cas d'indiscipline ou de dégradation du matériel, le conducteur signale le fait dont il a été le témoin ou qu'il a pu constater au transporteur, qui saisit l'autorité organisatrice de prendre les mesures nécessaires et de rechercher le coupable.

### **TRANSMISSION DES MARCHES**

#### **Changements importants**

Il appartient au transporteur d'informer le syndicat scolaire des changements importants intervenus dans l'entreprise (changement de direction, de chauffeurs ou de raison sociale)

#### **Cession-Mutation**

En cas de cession de l'entreprise à un autre exploitant ou de mutation, la transmission du contrat relatif au transport scolaire doit faire l'objet d'un accord préalable du syndicat scolaire. Cette cession ou mutation fera l'objet d'un avenant de transfert dans l'éventualité où les deux entreprises présentent entre elles un lien juridique direct.

### **EXPIRATION DU MARCHE**

L'expiration du contrat à l'issue de la durée de validité n'ouvre droit à aucune indemnité à la charge de l'une ou l'autre des parties.

Le Transporteur peut être déchu du bénéfice du présent contrat sans indemnité :

- en cas de fraude ou de malversation de sa part
- en cas d'inobservations grave ou de transgressions répétées des clauses de la convention et notamment :
  - o si le service vient à être interrompu totalement ou partiellement pendant plus de 3 jours
  - o si du fait de transporteur, la sécurité vient à être compromise par défaut d'entretien du matériel ou du non-respect du code de la route

### **ASSURANCE**

Attestations d'assurance

Le transporteur est tenu de contracter :

- Une assurance Responsabilité Civile
- Une assurance Responsabilité Professionnelle
- Une assurance Véhicules

- Une assurance illimitée de type « risque des tiers et voyageurs transportés »,
- Une assurance Dommages des ouvrages et des biens

Le transporteur a l'obligation de fournir une copie du ou des contrats conclus à ce titre à l'autorité organisatrice de second rang avant tout commencement d'exécution du marché.

A défaut de couverture, le transporteur porte l'entière responsabilité pénale, financière ou autre en cas d'accidents ou incidents survenus au cours des services.

Le transporteur est tenu d'informer le syndicat scolaire de tous les accidents ou incidents survenus au cours des services.

### **RESILIATION ET DECHEANCE**

La collectivité peut résilier le marché selon l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics.

### **LITIGES**

Le syndicat scolaire et le transporteur conviennent que les litiges résultant de l'application ou de l'expiration du présent marché font l'objet de tentatives de conciliation si besoin est par un expert désigné d'un commun accord.

A défaut de conciliation les litiges sont soumis à la juridiction administrative compétente le tribunal administratif d'Orléans.